|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2018 Genève, 17-27 avril 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: PL 1.8** | **Document C18/79-F** |
| **2 avril 2018** |
| **Original: anglais** |
| Note du Secrétaire général | |
| CONTRIBUTION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE CONCERNANT LES RÉSULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE EG-RTI | |

J'ai l'honneur de transmettre aux Etats Membres du Conseil une contribution soumise par la **République arabe d'Egypte**.

Houlin ZHAO  
 Secrétaire général

CONTRIBUTION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE CONCERNANT   
LES RÉSULTATS DES TRAVAUX DU GROUPE EG-RTI

L'Egypte tient à remercier le Président et l'équipe de direction du Groupe d'experts sur le RTI (EG‑RTI) pour les efforts qu'ils ont déployés et le travail inlassable qu'ils ont accompli pour conduire les réunions du Groupe. Ce processus était loin d'être facile et les divergences de vues qui sont apparues entre les membres du Groupe ont fait qu'il a été encore plus difficile de diriger les travaux. C'est pourquoi nous souhaitons féliciter le Président du Groupe EG-RTI pour la manière remarquable dont il a dirigé et géré les travaux du Groupe.

L'Egypte a participé à toutes les réunions du Groupe EG-RTI et souhaite à cet égard formuler les observations suivantes:

# A Observations concernant le rapport

– En raison des divergences de vues qui se sont fait jour entre les différents groupes régionaux, le Groupe d'experts n'a pu parvenir à une conclusion sur l'examen du RTI. C'est ce qui ressort du rapport du Groupe d'experts, qui indique que certains membres ont estimé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner le RTI, tandis que d'autres ont été d'avis qu'il était indispensable de procéder à cet examen. Certains membres ont estimé qu'il était indispensable de convoquer une autre CMTI, tandis que d'autres n'ont pas partagé cet avis. Pour certains membres, il n'y a pas de risques d'incompatibilité juridique entre le RTI dans sa version de 1988 et le RTI dans sa version de 2012, alors que pour d'autres, travailler avec deux traités ne pose aucun problème. En outre, certains membres ont souligné que le RTI n'était plus nécessaire, les relations entre opérateurs étant régies par des accords commerciaux.

– Pour résumer, en dépit des efforts considérables déployés par l'équipe de direction du Groupe d'experts, le rapport du Groupe n'est que le reflet des discussions et des débats qui ont eu lieu pendant toutes les réunions du Groupe EG-RTI et ne contient aucun résultat, ni aucune recommandation ou conclusion.

– En conséquence, **nous considérons que le Groupe d'experts a besoin de plus de temps pour mener ses travaux et modifier son mandat**.

– De plus, nous estimons que les Membres de Secteur doivent soumettre davantage de contributions pour les discussions du Groupe.

# B Nécessité de disposer d'un traité consolidé

– Pour ce qui est du risque d'incompatibilité juridique, le Conseiller juridique de l'UIT a expliqué qu'en cas d'incompatibilité juridique entre le RTI dans sa version de 1988 et le RTI dans sa version de 2012, le RTI dans sa version de 1988 prévaudrait.

– A notre sens, la question ne devrait pas être de savoir s'il y a ou non une incompatibilité d'ordre juridique entre les deux traités, étant donné que l'idée est de disposer d'un traité consolidé approuvé pour tous les Etats Membres**. Nous considérons qu'il est important de s'efforcer de déterminer quels sont les articles et les dispositions qui empêchent des Etats Membres de signer le RTI. Ceux-ci pourront ensuite être examinés de façon plus approfondie entre les Etats Membres et les Membres de Secteur et toutes les parties concernées s'efforceront de trouver un compromis et, partant, un consensus.**

– Il n'est pas judicieux de disposer de deux versions du même traité et nous ne doutons pas que toutes les parties ont à coeur de parvenir à un compromis satisfaisant pour tous. C'est cette volonté de trouver un tel consensus qui a amené les Etats Membres à approuver la Résolution 146 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'examen du RTI, en vertu de laquelle il a été décidé en 2012 d'examiner le RTI et de convoquer une Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) , ainsi que la Résolution 171 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la préparation de la CMTI-12, par laquelle il a été décidé que le GTC-CMTI12 poursuivrait ses travaux.

# C Tenue d'une CMTI future

– En ce qui concerne la suggestion de certains Membres visant à organiser une autre CMTI, nous souhaitons attirer l'attention sur la contribution EG-RTI-2/4-E, qui met en lumière un aspect important à prendre en considération si nous envisageons de convoquer une autre CMTI, à savoir l'aspect financier. La tenue d'une autre CMTI représente un investissement financier considérable, tant pour le pays hôte, à savoir l'UIT, que pour tous les participants. En conséquence, nous estimons que le processus préparatoire de CMTI futures doit être subordonné à un certain nombre de conditions et de dispositions.

– Les travaux préparatoires en vue de la CMTI-12 ont débouché sur un rapport volumineux faisant ressortir tous les points de vue sans qu'il soit possible de trouver un consensus, et cette tâche a incombé entièrement à la Conférence. Nous souhaitons éviter qu'une telle situation se reproduise si nous décidons de convoquer une CMTI future.

# D Proposition visant à supprimer le RTI

– Certains Etats Membres considèrent que le RTI n'est pas nécessaire et qu'au lieu d'un traité, les Membres peuvent s'appuyer sur des accords commerciaux.

– A cet égard, nous souhaitons attirer l'attention sur le Préambule du RTI dans sa version de 2012, qui dispose ce qui suit: "[les dispositions contenues dans] le RTI … complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications" (Dubaï, 2012). Le Préambule du RTI dans sa version de 1988 dispose ce qui suit: "les dispositions contenues dans le présent Règlement complètent la Convention internationale des télécommunications " (Melbourne, 1988). Cela confirme que la Constitution et la Convention de l'UIT ne seraient pas complètes sans le RTI.

– En conséquence, au cas où les Membres décideraient de supprimer le traité dans son intégralité, il faudrait ajouter certains articles et certaines dispositions dans la Constitution et la Convention, ce qui nous amènerait pour ainsi dire au même débat que celui que nous avons aujourd'hui. Ces débats porteraient sur la question de savoir quels articles devraient figurer dans la Constitution et/ou la Convention, et quels articles ne devraient pas y figurer.

Pour conclure, nous remercions tous ceux qui ont participé aux travaux du Groupe d'experts pour leurs contributions et interventions constructives, qui ont permis aux Membres de s'ouvrir à des points de vue différents.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_